Informations de base

1998/0923(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice: plan d'action **Subject** 7 Espace de liberté, de sécurité et de justice	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BONTEMPI Rinaldo (PSE)	12/10/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	FLORIO Luigi Andrea (PPE)	23/09/1998
INST Institutionnelle	VOGGENHUBER Johannes (V)	28/10/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2146	1998-12-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/12/1998	Débat au Conseil		
09/12/1998	Publication du document de base non-législatif	13844/1998	Résumé
18/12/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/1999	Vote en commission		Résumé
16/03/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0133/1999	
12/04/1999	Débat en plénière		
13/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0923(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/10622

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B4-0002/1999	12/12/1998	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0133/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0005	16/03/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0244/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0023-0061	13/04/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	13844/1998	09/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	COM(1998)0459	14/07/1998	Résumé

Établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice: plan d'action

1998/0923(COS) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rinaldo BONTEMPI (PSE, I) sur l'espace de liberté, de sécurité et de jusctice, le Parlement européen demande que soit mise au point une stratégie d'ensemble axée sur: - la citoyenneté européenne et les droits fondamentaux des personnes vivant sur le territoire de l'Union; - la pleine réalisation de la liberté de circulation des personnes; - l'immigration et le droit d'asile; - la reconnaissance mutuelle des sentences civiles et pénales; - la coopération administrative, judiciaire, douanière et policère et le renfrocement du rôle des agences communes comme EUROPOL. Il affirme que le respect des droits fondamentaux doit constituer le signe de l'identité européenne. Á ce propos, il demande que l'on analyse l'initiative de la Présidence du Conseil d'élaborer une Charte des droits fondamentaux et que l'on examine la valeur ajoutée qu'elle représenterait par rapport à la situation actuelle. Il considère comme prioritaire la présentation de propositions concernant : - la création d'une autorité de contrôle de l'activité des institutions dans le traitement des données personnelles, - les moyens juridiques à mettre en oeuvre pour que les activités des institutions dans le cadre du troisième pilier garantissent le même niveau de protection dans les différents États membres, - l'accès aux textes des institutions, - la lutte contre les discriminations. Le Parlement demande que l'on repense selon une approche réellement communautaire : - la libre circulation des personnes, - la politique de visas, d'immigration, des conditions d'admission et de séjour, - la définition d'un statut pour les

ressortissants des pays tiers résidant légalement dans l'Union et des mesures de soutien en faveur de leur intégration, - la lutte contre l'immigration illégale, - la mise au point d'un cadre juridique permettant à l'Union de faire face à des situations d'arrivées massives de personnes déplacées en prévoyant un régime harmonisé de protection temporaire y compris l'établissement d'un mécanisme de solidarité humanitaire et financière entre les États membres, - le rapprochement des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que des législations relatives aux procédures d'octroi du statut de réfugié. Il demande à la Commission et au Conseil d'adopter au plus vite les mesures qui s'imposent pour réaliser, avant le futur élargissement de l'Union, des progrès substantiels sur la voie de l'instauration d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le Parlement estime également que le processus de construction de l'espace juridique et judiciaire européen doit s'accompagner du plein contrôle parlementaire et juridictionnel. Il rappelle que toute personne a droit à un juge indépendant et impartial et à un procès équitable régipar le principe de la présomption d'innocence. Il souligne l'importance du respect des principes de l'égalité d'accès à la justice, de la protection des droits de la défense et de l'égalité des armes tant dans les procédures civiles que pénales. Il demande que soit garantie dans toutes les procédures judiciaires l'assistance juridique gratuite dans le cas de manque de ressources. Le Parlement rappelle que la réinsertion sociale de ceux qui ont déjà payés leurs dettes à la société, constitue un principe fondamental du droit pénal. Il demande que les droits des victimes d'actes criminels soient protégés et que soit mis en place un système compensatoire pour dédommager ces victimes. Le Parlement demande en outre que l'Union établisse une stratégie pour coordonner l'action des États membres lorsqu'il est question : - de délits contre l'humanité ou liés à des activités terroristes, - de rapports avec la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, de la Cour européenne des droits de l'homme, - de délits qui ont une portée dépassant le territoire de chaque État membre, délits qui affectent l'intégrité, la santé de la personne, qui affectent l'économie européenne, qui sont commis en recourant à des moyens dépassant les frontières nationales (Internet), qui associent des citoyens européens de plusieurs États membres ou qui relèvent de la criminalité organisée. Le Parlement demande enfin que l'on assure une information et une sensibilisation des citoyens européens pour rendre obligatoire la formation des juges, avocats et fonctionnaires publics concernant les droits fondamentaux, le système juridique européen et le droit comparé européen.

Établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice: plan d'action

1998/0923(COS) - 09/12/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un plan d'action du Conseil et de la Commission sur les modalités de mise en oeuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. CONTENU : le présent document répond au souhait du Conseil européen de Cardiff de présenter un plan d'action dans ce domaine. Aux termes du Traité d'Amsterdam, les politiques en matière de visa, d'asile, d'immigration et les autres questions liées à la libre circulation des personnes (coopération judiciaire en matière civile) seront transférées du troisième au premier pilier de l'Union, tandis que les dispositions du nouveau titre VI du TUE relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale continueront de relever du troisième pilier. Le champ d'application de la méthode communautaire est ainsi élargi : plusieurs domaines de l'actuel troisième pilier seront communautarisés et des restrictions qui s'appliquaient aux institutions communautaires dans les domaines de la coopération judiciaire et policière seront levées. En élaborant ce plan d'action, tant le Conseil que la Commission partent du principe que la coopération interinstitutionnelle est essentielle pour pouvoir réussir la mise en oeuvre de cet espace de justice et de liberté. Il s'agit en outre de donner une traduction concrète aux priorités et au calendrier fixés par le traité d'Amsterdam en liant étroitement les notions d'espace de liberté, de sécurité et de justice. Le plan d'action comporte des mesures prioritaires qui se répartissent en deux catégories : celles qu'il faut mettre en oeuvre dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et les actions et mesures à adopter dans les 5 ans. Il prévoit : 1) libre circulation des personnes, visa, asile et immigration: .dans les 2 ans : -une évaluation des pays d'origine de l'immigration dans le but d'une approche intégrée par pays, -l'amélioration de la Convention de Dublin, -la mise en oeuvre de la Convention EURODAC, -la réduction de la durée des procédures en matière d'asile, -une étude visant à déterminer les avantages d'une procédure européenne unique en matière d'asile, -une politique cohérente en matière de réadmission et de retour, -la fixation de procédures et de conditions de délivrance des visas, y compris l'instauration d'un visa uniforme, -la conception d'un instrument portant sur le statut des immigrés légaux; -la lutte effective de l'immigration clandestine ; .dans les 5 ans : -la prévision de normes minimales pour l'octroi du statut de réfugié, -la prévision de mesures d'éloignement pour les personnes dont le permis de séjour a été refusé, -un droit de circulation entre États membres pour les immigrés légaux ; .le plus rapidement possible, conformément au Traité : -la fixation de normes minimales pour l'octroi de la protection temporaire, -des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir les personnesdéplacées et supporter les conséquences de cet accueil. 2) coopération judiciaire en matière civile : -étendre dans les 2 ans aux procédures civiles le principe du réseau judiciaire européen en matière pénale, -examiner la possibilité dans les 5 ans d'élaborer un instrument juridique sur les divorces, -améliorer et simplifier dans les 5 ans la coopération entre les tribunaux pour l'obtention des preuves. 3) coopération judiciaire en matière pénale : .dans les 2 ans : -parachever la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, -mettre en oeuvre de manière effective les Conventions sur l'extradition (toujours en cours de ratification), -permettre l'intervention des autorités judiciaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, -rapprocher les législations nationales sur la contrefaçon des monnaies, la lutte contre la prostitution, la pédo-pornographie, le trafic de drogue; .dans les 5 ans : -prévoir l'extradition dans les procédures par contumace, -prévoir l'échange d'informations sur les casiers judiciaires, -prévoir un droit de suite pour l'exécution des peines, -rapprocher les infractions en matière de racisme et de xénophobie. 4) coopération policière : .concernant EUROPOL, dans les 2 ans : -création d'une base de données sur les enquêtes en cours, -étendre le mandat de la coopération policière à une coopération opérationnelle en matière de lutte contre les filières de l'immigration clandestine ; .dans les 5 ans : -instaurer un réseau de recherche et de documentation sur la criminalité transfrontalière, -examiner l'accès d'EUROPOL au système d'information Schengen (SIS). .Concernant les autres aspects de la coopération policière : -engager dans les 2 ans une réflexion sur les modalités d'intervention d'un service répressif d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, -permettre dans les 5 ans la collecte, le stockage, le traitement en commun des informations détenues par les services répressifs spécialisés dans la lutte contre les transactions financières douteuses.

Établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice: plan d'action

1998/0923(COS) - 14/07/1998 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : conformément au mandat accordé par le Conseil européen de Cardiff, présentation d'un plan d'action sur l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, en phase avec les principes découlant du traité d'Amsterdam. CONTENU : Les priorités définies par la Commission dans son document d'ensemble vise à rendre tangible dans la vie quotidienne des citoyens l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces priorités s'appuient à la fois sur une intense coopération avec les Etats membres et les autorités compétentes et tiennent compte des futures adhésions. 1)

espace de liberté : cette catégorie englobe 3 grands secteurs: - l'intégration de l'acquis Schengen : cette intégration aura pour effet de doter l'Union d'un socle pour le développement d'un espace de liberté au sein duquel les personnes pourront circuler librement. L'objectif sera d'assurer une gestion et un contrôle transparent de cet espace sans frontières grâce au développement de la politique des visas et du SIS; - les politiques d'immigration et d'asile : dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la première priorité sera de rendre les initiatives juridiquement contraignantes et en matière d'immigration, de s'attaquer au trafic des êtres humains. En matière d'asile, la priorité absolue sera de compléter la convention de Genève de 1951 sur le régime des réfugiés. L'objectif sera de permettre aux États membres de faire face à l'afflux massif de personnes cherchant une protection internationale. En plus d'un instrument nouveau en matière d'asile, la Commission souhaite l'adoption d'un mécanisme portant sur la protection temporaire et d'un mécanisme de solidarité visant à aider les États membres les plus affectés par l'afflux de réfugiés; - l'intégration des ressortissants des pays tiers : l'objectif serait de déterminer dans quelle mesure ces ressortissants, légalement installés dans la Communauté, et les citoyens communautaires doivent être traités de manière égale; 2) espace de sécurité : l'objectif du traité d'Amsterdam est de prévenir et de combattre la criminalité organisée mais aussi le trafic d'humains et d'enfants, le terrorisme, le trafic de drogues, d'armes, la corruption et la fraude. A cet effet, la Commission entend utiliser son droit de co-initiative quel que soit le "pilier" dont relèvent les actions à entreprendre. Au plan technique, cela implique un renforcement d'EUROPOL, une mise en oeuvre effective de toutes les initiatives prises dans le cadre du Plan d'action destiné à combattre la criminalité organisée, le renforcement de la coopération entre Etats membres en vue de mener des opérations de surveillance communes, de renforcer l'expertise et la formation dans des domaines tels que la drogue, le blanchiment de l'argent, les véhicules volés, le terrorisme, le hooliganisme, la criminalité liée aux nouvelles technologies et la violence urbaine. Enfin, sur le plan de la lutte contre la drogue, la Commission annonce l'élaboration d'un Plan d'action spécifique portant sur la période 2000-2005; 3) espace de justice : l'ambition est de donner aux citoyens un sentiment commun de justice dans l'Union. A cet égard, le traité d'Amsterdam donne un cadre conceptuel et institutionnelpour garantir que la liberté et la sécurité des individus sont défendues partout dans l'Union. La Commission estime en particulier que la notion d'ordre public prendra en accent nouveau au regard du nouvel espace européen, fondé sur une évaluation des intérêts fondamentaux communs à tous les États membres. Au plan sectoriel, des coopérations renforcées sont attendues dans les 2 domaines suivants : - coopération judiciaire civile : il faut simplifier et faciliter l'environnement judiciaire de l'Union notamment en renforçant l'égalité d'accès à la justice, en identifiant mieux les juridictions compétentes et en rendant les procédures d'exécution plus efficaces; - coopération judiciaire pénale : l'objectif sera de porter la coopération judiciaire en matière pénale au niveau atteint par la coopération policière, ce qui signifie que les comportements criminels devront être approchés de la même façon dans toute l'Union (tel ou tel crime devra être passible d'infractions pénales dans tous les pays). Enfin, les procédures devraient être harmonisées, fut-ce au plus bas niveau, pour offrir les mêmes garanties, d'une juridication à l'autre (ex. en ce qui concerne les droits de la défense). Des efforts devraient également être réalisés en vue de limiter au maximum les litiges transfrontaliers, que ce soit au civil ou au pénal.